

Gouvernement du Québec

## Décret 1203-2003, 19 novembre 2003

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

### Tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2003

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2003

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'orignal le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 02-03:2.27 adoptée le 12 décembre 2002, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'orignal du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2003 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à son sujet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2003, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## Règlement sur le tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2003

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. *f*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'orignal dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1<sup>er</sup> août 2003 au 31 juillet 2004.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41536

Gouvernement du Québec

## Décret 1212-2003, 19 novembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 2003 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et,

le 31 mai 2003, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie \***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « section locale 4298 » par « section locale 4511 ».

**2.** L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **2.02.** Champ d'application territorial: Le décret s'applique sur le territoire des municipalités régionales de comté suivantes incluses dans les régions administratives 04 – Mauricie et 17 – Centre du Québec :

Région 04 – Mauricie

1° Ville de Shawinigan, Ville de Trois-Rivières.

2° Municipalité régionale de comté de Les Chenaux: Batiscan, Champlain, Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Paroisse de Sainte-Genève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Paroisse de Saint-Maurice, Paroisse de Saint-Narcisse, Paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas.

3° Municipalité régionale de comté de Maskinongé: Charette, Ville de Louiseville, Maskinongé, Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, Paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Paroisse de Saint-Élie, Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, Paroisse de Saint-Justin, Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Paulin, Paroisse de Saint-Sévère, Paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

4° Dans la municipalité régionale de comté de Mékinac: Village de Grandes-Piles, Paroisse de Hérouxville, Paroisse de Lac-aux-Sables, Paroisse de Saint-Adelphe, Paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Ville de Saint-Tite.

Région 17 – Centre du Québec

1° Dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska: Paroisse de Saint-Samuel.

2° Dans la municipalité régionale de comté de Bécancour: Ville de Bécancour, Lemieux, Manseau, Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvere.

3° Dans la municipalité régionale de comté de Drummond: Ville de Drummondville, Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Paroisse et Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover, Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Germain-de-Grantham, Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval, Paroisse de Saint-Lucien, Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, Ville de Saint-Nicéphore, Wickham.

4° Dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska: Aston-Jonction, Grand-Saint-Esprit, Ville de Nicolet, Village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, Sainte-Eulalie, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, Paroisse de Sainte-Perpétue, Saint-Wenceslas. ».

**3.** Les articles 6.01.1 et 6.01.2 de ce décret sont abrogés.

**4.** L'article 8.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, des mots, « du père, de la mère ».

**5.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 560-2001 du 9 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3066). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

| <b>Emplois</b>                          | <b>À compter du<br/>3 décembre 2003</b> |
|---|---|
| 1 <sup>o</sup> aide-commis aux pièces : |   |
| échelon 1                               | 8,05 \$                                 |
| échelon 2                               | 8,65 \$                                 |
| échelon 3                               | 9,30 \$                                 |
| échelon 4                               | 9,90 \$;                                |
| 2 <sup>o</sup> apprenti :               |   |
| 1 <sup>re</sup> année                   | 8,25 \$                                 |
| 2 <sup>e</sup> année                    | 8,80 \$                                 |
| 3 <sup>e</sup> année                    | 9,30 \$                                 |
| 4 <sup>e</sup> année                    | 9,80 \$;                                |
| 3 <sup>o</sup> compagnon :              |   |
| A                                       | 15,45 \$                                |
| B                                       | 13,40 \$                                |
| C                                       | 12,40 \$;                               |
| 4 <sup>o</sup> commis aux pièces :      |   |
| échelon 1                               | 8,05 \$                                 |
| échelon 2                               | 8,65 \$                                 |
| échelon 3                               | 9,30 \$                                 |
| échelon 4                               | 9,90 \$                                 |
| échelon 5                               | 10,55 \$                                |
| échelon 6                               | 11,15 \$                                |
| échelon 7                               | 11,75 \$;                               |
| 5 <sup>o</sup> commissionnaire :        | 7,55 \$;                                |
| 6 <sup>o</sup> démonteur :              |   |
| échelon 1                               | 8,25 \$                                 |
| échelon 2                               | 8,80 \$                                 |
| échelon 3                               | 9,55 \$;                                |
| 7 <sup>o</sup> laveur :                 | 7,35 \$;                                |
| 8 <sup>o</sup> ouvrier spécialisé :     |   |
| échelon 1                               | 8,80 \$                                 |
| échelon 2                               | 9,55 \$                                 |
| échelon 3                               | 10,30 \$;                               |

## **Emplois**

9<sup>o</sup> pompiste :  
10<sup>o</sup> préposé au service :

|           | <b>À compter du<br/>3 décembre 2003</b> |
|-----------|---|
| échelon 1 | 8,00 \$                                 |
| échelon 2 | 8,50 \$                                 |
| échelon 3 | 9,05 \$                                 |
| échelon 4 | 9,55 \$                                 |
| échelon 5 | 10,05 \$.».                             |

**6.** L'article 9.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup>, du suivant :

«6.1<sup>o</sup> le nombre d'heures pour un jour férié, payées, cumulées ou remplacées par un congé compensatoire;».

**7.** L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie syndicale ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à toutes les parties contractantes représentant la partie contractante patronale ou la partie contractante syndicale au cours du mois de juin 2004 ou au cours du mois de juin de toute année subséquente.».

**8.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41537

## **Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

## **Table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2004**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le texte définitif du «Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu pour l'année 2004» qui apparaît ci-dessous.